

Arrêt

n° 63 464 du 20 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NIYIBIZI, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez arrivée dans le Royaume le 25 avril 2007 et avez déposé une demande d'asile le lendemain. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et d'ethnie bajunie.

Depuis le 20 octobre 2000, vous êtes mariée à [A. B. A.]. Vous viviez à Majengo, à Kismayo.

Après la naissance de votre second enfant en 2004, votre mari s'éloigne petit à petit de vous au point de ne rentrer que rarement à la maison. Un ami et collègue de votre mari vous épaula alors et vous aide financièrement.

En décembre 2006, vous entamez une relation intime avec l'ami de votre époux.

Le 15 avril 2007, vous êtes surprise par votre mari, au lit avec votre amant. Alors que ce dernier s'en prend à votre amant en l'étranglant, vous profitez de cela pour vous enfuir et vous vous réfugiez chez le fils de votre beau-père (mari de votre mère).

Dès le lendemain, ce dernier vous apprend que votre mari est à votre recherche, qu'il a assassiné votre amant et veut en faire de même avec vous.

Au bout de cinq jours, votre beau-père et son fils décident qu'il vaut mieux pour votre sécurité que vous quittiez le pays.

Le 19 avril 2007, vous quittez la Somalie, en compagnie de votre beau-père et du fils de ce dernier, à partir de Majengo à bord d'une pirogue pour une destination qui vous est inconnue et où vous arrivez le lendemain. Là, vous voyagez à bord d'un véhicule.

Entre le 21 et le 24 avril 2007, vous séjournez sur place chez un homme jusqu'au 24 avril 2007, date à laquelle vous prenez un vol pour une destination que vous ignorez, ensuite, vous prenez un second vol pour la Belgique où vous arrivez le 26 avril 2007.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez lors de votre première audition au Commissariat général, ne pas avoir été maltraitée physiquement par votre époux (Rapport du 27/06/2007 p. 25). Or, vous déclarez devant les services de l'office des Etrangers, que votre époux a tenté de vous étrangler (Rapport p. 22). Confrontée à cela, vous répondez qu'il n'a pas posé la main sur vous, que c'est S. qu'il a tenté d'étrangler quand il vous a surpris (Rapport du 27/06/2007 p. 25). Votre explication n'est pas satisfaisante. En effet, vous avez signé après relecture le rapport d'audition, reconnaissant de ce fait qu'il correspond aux indications que vous avez données.

De même, vous déclarez lors de votre première audition au Commissariat général, qu'après la naissance de votre second enfant, votre mari ne s'occupait plus de sa famille, vous ajoutez que son collègue, S., venait à la maison demander après lui, qu'ensuite, il vous a aidé pendant plusieurs mois avec les enfants (Rapport du 27/06/2007 p. 19). Il vous est alors demandé si cela n'a pas posé de problèmes avec votre entourage, avec vos voisins, vous répondez que pour eux, S. venait pour vous aider et pas pour autre chose (Rapport du 27/06/2007 p. 19). Or, il semble peu vraisemblable, que dans une société musulmane aussi conservatrice qu'est la société somalienne, un homme, autre que votre mari ou votre frère, ait pu régulièrement vous rendre visite sans éveiller des soupçons.

De plus, vous déclarez également qu'après avoir été surprise au lit avec S. par votre mari, vous êtes parvenue à fuir et vous êtes réfugiée chez le fils de votre beau-père, [S. A.] et ce jusqu'à votre départ du pays. Vous ajoutez que dès le lendemain, vous avez appris que votre mari vous cherchait presque partout, il s'est rendu chez votre mère, il s'est également rendu chez votre oncle paternel. Il vous est alors demandé si votre mari était venu à votre recherche chez [S. A.], vous répondez que non car vous n'aviez pas l'habitude d'aller chez lui, puis vous ajoutez que votre mari est allé le voir sur son lieu de travail mais pas à son domicile (Rapport du 27/06/2007 p. 22, 23). Or, il paraît peu vraisemblable, qu'alors même que vous déclarez que votre mari vous a cherché presque partout, qu'il est allé vous chercher sur le lieu de travail d'[S. A.] et non à son domicile. A ce propos, votre explication selon laquelle c'est parce que vous n'aviez pas l'habitude de vous y rendre n'emporte aucune conviction.

En outre, vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général avoir possédé un certificat de naissance. Vous ajoutez que ce document est resté chez vous à la maison. Il vous est alors demandé si vous pouviez tenter d'obtenir ce document, vous répondez qu'à cause des difficultés, cela vous est impossible. Vous ajoutez finalement que tous vos documents ont été brûlés par votre époux (Rapport du 27/06/2007 p. 11).

Or, lors de votre audition par les services de l'Office des Etrangers, vous déclarez avoir été en possession d'un certificat de naissance mais que ce dernier est resté chez vous en Somalie, sans préciser que ce document n'existe plus, puisqu'il a été détruit par votre mari alors que vous vous trouviez encore dans votre pays (Rapport p. 21). Confrontée à cela lors de votre première audition au

Commissariat général, vous répondez ne pas l'avoir dit car on ne vous a pas posé la question (Rapport du 27/06/2007 p.24). Votre explication n'est pas satisfaisante.

Par ailleurs, vous déclarez être de nationalité somalienne et membre du groupe bajuni (Rapport du 27/06/2007 p. 2, Rapport du 06/08/2007 p. 2). Vous déclarez parler le swahili, le bajuni et un peu l'anglais (Rapport du 06/08/2007 p. 3), mais vous ne parlez pas le somali, à part trois mots (Rapport du 27/06/2007 p. 6). Vous expliquez cela par le fait, qu'en tant que bajuni, les somaliens ne veulent pas de vous (Rapport du 27/06/2007 p. 6, 12, 13, Rapport du 06/08/2007 p. 3). Or, d'après les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, il apparaît que parmi les bajunis, seuls ceux qui vivent en exil au Kenya ou qui vivent exclusivement sur les îles, ne parlent pas le somali. Il semble donc peu crédible, alors que vous avez toujours vécu à Kismayo, que vous ne parliez pas le somali.

Il vous est également demandé si vous connaissez les deux histoires traditionnelles importantes dans la culture bajuni, il vous est demandé précisément si « K'amasi kumi na nane » vous dit quelque chose, ce à quoi vous répondez par la négative (Rapport du 27/06/2007 p. 16). Or, il semble peu crédible qu'en tant que bajuni, vous ignoriez ce que cela signifie dans la mesure où d'après nos informations, il s'agit d'une histoire traditionnelle unique pour la culture bajuni.

Aussi, vous parvenez à citer plusieurs noms de villes somaliennes, ainsi que de régions éloignées de Kismayo, de même que les noms de trois îles proches de Kismayo (Rapport du 27/06/2007 p. 12, 13, Rapport du 06/08/2007 p. 2 - voir carte). Cependant, vous êtes incapable de donner les noms de villes ou villages proches de Kismayo, et vous ignorez dans quelle région se trouve Kismayo (Rapport p. 2, 3). Il est fort étonnant qu'alors que vous connaissez le nom de villes éloignées de la vôtre ainsi que de régions également éloignées de la vôtre, vous ne sachiez pas dans quelle région se trouve Kismayo, ni les villes ou villages proches de chez vous.

Encore, vous déclarez qu'en 2006, 2007, il n'y avait pas de troubles là où vous vivez, vous ignorez qui contrôlait Kismayo avant votre départ, hormis le président, vous ignorez qui étaient les chefs à Kismayo avant votre départ. Il vous est alors demandé s'il y a eu des affrontements entre le gouvernement et les islamistes à Kismayo avant votre départ, vous répondez par l'affirmatif, car la guerre a commencé en 1991. Etant musulmane, nous avons tenté d'utiliser des grandes fêtes musulmanes comme repères chronologiques, il vous est alors demandé si des événements particuliers ont eu lieu à Kismayo dans la période suivant Aïd el hadj (cette fête a été célébré le 30 décembre 2006 en Somalie), vous répondez par la négative, vous ne souvenez pas si des affrontements, manifestations ont eu lieu à Kismayo avant ou après le Ramadan de l'année 2006 (celui-ci a commencé en Somalie le 23 septembre 2006 et s'est achevé au bout d'un mois - Rapport du 06/08/2007 p. 5, 6, 7, 8, 9). Or, d'après les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, il apparaît que la ville de Kismayo a été prise par le Conseil des Tribunaux Islamiques dans la nuit du 25 septembre 2006. Ils ont ouvert le feu sur des manifestants hostiles. Quelques heures plus tard, des milliers de manifestants anti-islamistes sont descendus dans les rues en brûlant des pneus et en lançant des pierres sur les miliciens, qui ont ouvert le feu, faisant au moins un mort, un enfant de 13 ans et deux blessés. Les islamistes auraient déclenché la fureur de la population en brûlant un drapeau somalien et en hissant à sa place une bannière islamique. "Nous ne voulons pas des tribunaux islamiques" scandaient les manifestants. La ville était jusqu'alors contrôlée par le ministre de la Défense du gouvernement fédéral de transition, le colonel Abdikadir Adan Shire, un chef de guerre également connu sous le nom de Barre Hiraale. Celui-ci a pris la fuite à l'approche des forces islamiques. La crainte de violents combats à Kismayo avait poussé des milliers de personnes à fuir au Kenya voisin. Le 01 janvier 2007, les Tribunaux Islamiques ont abandonné Kismayo après une nuit d'attaques à l'artillerie sur la ligne de front avec les loyalistes. Des combats s'étaient déclenchés la veille entre les forces somaliennes régulières et les Tribunaux Islamiques. Au vu de ces éléments, il semble dès lors peu crédible alors que vous déclarez avoir vécu à Kismayo jusqu'à votre départ en avril 2007, que vous ne puissiez donner aucune information sur ces événements importants.

Enfin, vous déclarez ignorer qui est le colonel Abdikadir Adan Shire, plus connu sous le nom du colonel Barre Hiraale, alors que celui-ci était Ministre de la Défense du gouvernement fédéral de transition qui contrôlait la ville de Kismayo avant que celle-ci ne tombe aux mains des Tribunaux islamiques en septembre 2006 (Rapport du 06/08/2007 p. 9).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons que vous ne déposez à l'appui de votre demande d'asile aucun document tendant à prouver votre identité et votre nationalité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général de bonne administration. Elle allègue également qu'une erreur d'appréciation a été commise.

3.2. La partie requérante invoque encore l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estime plus particulièrement que la situation en Somalie s'apparente à un conflit armé interne au sens de l'article 48/4 §2 c) de la même loi.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour plusieurs motifs. Elle considère tout d'abord que les faits invoqués à l'appui de sa demande manquent de crédibilité, en raison du caractère contradictoire et invraisemblable de ses déclarations. Elle estime ensuite que la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie et remarque qu'elle n'a déposé aucun document tendant à prouver son identité ou sa nationalité.

4.2. La partie requérante estime au contraire qu'il n'y a pas lieu de douter de l'existence d'une crainte actuelle et personnelle de persécution dans son chef, du fait de son appartenance au groupe social des femmes. Elle conteste de manière systématique les différents motifs de la décision. Enfin, elle réitère être de nationalité somalienne et explique ses différentes méconnaissances et contradictions par son très faible niveau d'instruction et son statut de femme.

4.3. Le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur deux questions, à savoir l'établissement des faits ayant amené la partie requérante à quitter son pays, d'une part, et la réalité de sa nationalité somalienne, d'autre part. Le Conseil estime pour sa part que la première question à trancher est celle de la détermination du pays de protection de la partie requérante.

4.4. Concernant l'établissement de la nationalité de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.4.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité

d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.4.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.4.3. En l'espèce, la partie défenderesse remet en cause la nationalité somalienne de la partie requérante et sa provenance récente de Somalie en raison de méconnaissances concernant la langue somali, la culture bajuni, des éléments géographiques et des événements qui se sont produits à Kismayo peu de temps avant son départ de Somalie.

La partie requérante réitère quant à elle être de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni et avoir vécu dans le village de Majengo, à Kismayo. Elle considère que les contradictions relevées par la partie défenderesse dans la décision litigieuse sont mineures et explicables. Elle ne dépose aucun commencement de preuve de son identité ou de sa nationalité.

4.4.4. Le Conseil estime, pour sa part, que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la nationalité somalienne de la partie requérante au vu des méconnaissances importantes relevées dans son chef concernant la Somalie, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ainsi, concernant sa méconnaissance du somali, il ressort des informations déposées au dossier administratif qu'une vaste majorité des habitants de la côte de Kismayo, dont la partie requérante déclare être originaire, comprennent le somali, et que toutes les jeunes personnes d'origine bajuni

résidant sur le continent sont capables de comprendre et de parler le somali (cf. document « Country of Origin Information Report – Somalia » du 28 février 2007 en farde *Informations des pays*). Or, la partie requérante déclare lors de ses deux auditions ne pas parler le somali (p. 6 du rapport de l'audition du 27 juin 2007 et p. 3 du rapport d'audition du 6 août 2007) et explique en termes de requête que cela est dû au fait que « (...) les somaliens ne veulent pas d'elle » et qu'elle n'était « (...) pas motivée à apprendre le somali » (requête p.4). Cependant, ces explications et les trois mots de somali qu'elle fournit lors de son audition du 27 juin 2007 (p. 6) ne suffisent pas à expliquer une telle lacune dès lors que la partie requérante est jeune, déclare avoir vécu sur le continent somalien jusqu'à son départ en avril 2007 et a expliqué, par ailleurs, avoir étudié durant 12 ans à l'école coranique et avoir appris l'anglais avec son père (p. 3 du rapport de l'audition du 27 juin 2007 et p. 3 du rapport d'audition du 6 août 2007). Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement considérer cette méconnaissance totale de la langue somali comme un des indices que la partie requérante ne provient pas de Kismayo ni de Somalie, comme elle l'affirme.

De plus, ses méconnaissances relatives aux histoires traditionnelles bajunis (p. 6 du rapport de l'audition du 27 juin 2007) et à la géographie somalienne (p. 2 et 3 du rapport d'audition du 6 août 2007) ont pu légitimement amener la partie défenderesse à considérer que sa nationalité somalienne ou sa provenance récente de Somalie n'était pas établie. En effet, concernant la géographie plus particulièrement, lors de son audition du 27 juin 2007, la partie requérante cite plusieurs noms de villes somaliennes (p.12). Or, interrogée sur les noms de villes proches de Kismayo dans son audition du 6 août 2007 – soit seulement deux mois plus tard –, elle se contente de fournir le nom de 3 îles et déclare ne plus se souvenir du nom des villes sur le continent (p. 2). Cette lourde incohérence portant sur son environnement proche et sur le pays où elle dit avoir vécu depuis sa naissance jusqu'à son départ pour la Belgique jette un lourd discrédit sur les déclarations de la partie requérante quant à sa nationalité somalienne.

Enfin, l'ignorance affichée par la partie requérante quant aux événements importants qui se sont produits dans la ville de Kismayo, dont elle déclare être originaire, et ce, peu de temps avant son départ, achèvent de ruiner la crédibilité de ses propos quant à sa provenance récente de Somalie et sa nationalité somalienne (cf. p. 5 à 9 du rapport de l'audition du 6 août 2007 et les documents déposés en farde *Informations des pays* par la partie défenderesse).

Les arguments développés en termes de requête par la partie requérante concernant son faible niveau d'instruction et son statut de femme ne permettent pas d'expliquer à suffisance les méconnaissances et inconsistances de ses déclarations. En effet, elle a déclaré avoir été à l'école coranique durant douze années (p. 3 du rapport de l'audition du 27 juin 2007), ce qui suppose qu'elle ait tout de même un certain niveau d'instruction, une connaissance minimale de la géographie somalienne et puisse être capable de fournir un minimum d'informations consistantes sur son environnement.

Pour le reste, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent, ni ne dépose aucun élément concret qui permettrait d'établir la réalité de sa nationalité somalienne.

4.4.5. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

4.5. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.5.1. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

4.5.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de

résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

4.6. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait lacunaire et inconsistant de ses déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité somalienne ou de sa provenance récente de Somalie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.7. La requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la nationalité ou le pays de résidence habituelle de la partie requérante. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT